

N° 358

—
SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1995.

PROJET DE LOI

instituant le contrat initiative-emploi (urgence déclarée).

PRÉSENTÉ

au nom de M. Alain JUPPÉ,

Premier ministre.

par M. Jacques BARROT,

ministre du travail, du dialogue social et de la participation.

**(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)**

Emploi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Afin de faciliter l'insertion dans l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée et des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, la présente loi institue le contrat dénommé « contrat initiative-emploi ». Les difficultés particulières de ces publics pour accéder à l'emploi, notamment les femmes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille et les demandeurs d'emploi de longue durée résidant dans les zones urbaines sensibles, rendent nécessaire la mise en place d'un contrat spécifique ouvrant droit à des aides allégeant fortement le coût salarial pour l'employeur.

Ces contrats viennent remplacer les contrats de retour à l'emploi et les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Cette simplification des dispositifs donne au système un caractère plus lisible par les employeurs.

L'Etat conclut avec les employeurs cotisant au régime d'assurance-chômage des conventions ouvrant droit au bénéfice de ces contrats. Ces contrats donnent droit à une aide forfaitaire de l'Etat, ainsi qu'à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, pendant deux ans. Conformément aux dispositions de l'article L. 137 du code de la sécurité sociale, le coût de ces exonérations sera intégralement compensé par le budget de l'Etat.

Afin d'éviter le remplacement de salariés en place par des personnes sous contrat initiative-emploi, l'employeur ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant l'embauche ne peut recruter sous contrat initiative-emploi. De plus, les institutions représentatives du personnel sont informées trimestriellement des embauches sous contrat initiative-emploi.

Un décret précisera les modalités selon lesquelles le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et le comité supérieur de l'emploi, placé auprès du ministre du travail, du dialogue social et de la participation, seront

régulièrement informés des embauches réalisées sous contrat initiative-emploi.

Les dispositions de la présente loi sont applicables au 1^{er} juillet 1995.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du dialogue social et de la participation,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi instituant le contrat initiative-emploi, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre du travail, du dialogue social et de la participation, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les dispositions des articles L. 322-4-2 à L. 322-4-6 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 322-4-2. – Afin de faciliter l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1, des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité et des personnes âgées de plus de cinquante ans privées d'emploi, l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail dénommés « contrats initiative-emploi ».

« Les contrats initiative-emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit :

« 1^o à une aide forfaitaire de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dans les conditions fixées à l'article L. 322-4-6.

« Le montant de l'aide visée au 1° est fixé par décret.

« Aucune convention ne peut être conclue pour une embauche bénéficiant d'une autre aide à l'emploi. L'exonération ne peut pas être cumulée avec une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales ou avec l'application de taux spécifiques ou d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations.

« *Art. L. 322-4-3.* — Les contrats initiative-emploi peuvent être conclus par les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12, 3° et 4°, à l'exception des particuliers employeurs, ainsi que par les employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles.

« Les contrats initiative-emploi ne peuvent pas être conclus au titre d'un établissement dans lequel il a été procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat initiative-emploi.

« La convention ne peut pas être conclue lorsque l'embauche résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée.

« S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence un tel licenciement, la convention peut être dénoncée par l'Etat. La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser le montant de l'aide et de l'exonération prévues par la convention.

« *Art. L. 322-4-4.* — Les contrats initiative-emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée, ou à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2. Dans ce dernier cas, leur durée doit être au moins égale à douze mois et ne peut excéder vingt-quatre mois.

« Ils ne peuvent revêtir la forme de contrats de travail temporaire régis par l'article L. 124-2.

« Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi.

« *Art. L. 322-4-5.* — Jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'embauche, les bénéficiaires des contrats initiative-emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite

de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« Art. L. 322-4-6. – L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge pour l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat initiative-emploi au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, dans la limite des cotisations afférentes à la rémunération ou la partie de la rémunération égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« L'exonération porte sur les rémunérations versées aux bénéficiaires dans la limite d'une période de vingt-quatre mois suivant la date d'embauche. Toutefois, pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, l'exonération porte sur les rémunérations versées jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge et justifient de la durée d'assurance, définis aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requis pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au taux plein.

« L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi. »

Art. 2.

I. – Au premier alinéa de l'article L. 432-4-1 du code du travail, les mots : « et le nombre des contrats de retour à l'emploi prévus à l'article L. 322-4-2 » sont supprimés.

II. – Il est ajouté, après l'article L. 432-4-1 susmentionné, un article L. 432-4-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-4-1-1. – Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel, sont informés de la conclusion des conventions ouvrant droit à des contrats initiative-emploi. Ils reçoivent tous les trois mois un bilan de l'ensemble des embauches effectuées dans ce cadre. »

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi sont applicables au personnel navigant des entreprises d'armement maritime dans les conditions fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer ni dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5.

Sont abrogées les dispositions de l'article 93 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social.

Art. 6.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux embauches réalisées à compter du 1^{er} juillet 1995. Toutefois, les embauches faites entre le 1^{er} et le 30 juin 1995 peuvent donner lieu, jusqu'à l'expiration du mois qui suit la date d'embauche, à la conclusion de conventions de contrat de retour à l'emploi en application de l'article L. 322-4-2 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la présente loi.

Les conventions de contrat de retour à l'emploi et les conventions conclues en application de l'article 93 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 demeurent régies jusqu'à leur terme par les dispositions en vigueur à la date de leur conclusion.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-4-2 du code du travail, dans sa rédaction issue de la présente loi, les employeurs ayant passé un contrat pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion peuvent, au terme de celui-ci, conclure avec les mêmes salariés un contrat initiative-emploi.

Fait à Paris, le 5 juillet 1995.

Signé : ALAIN JUPPÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, du dialogue social et de la participation

Signé : JACQUES BARROT.